



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

**Avenant n°1 à l'arrêté décrivant les travaux de broyages après incendies éligibles pour la région  
Nouvelle-Aquitaine au titre de l'article D 156-7 du code forestier.**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07/10/2020 sur la mise en œuvre des aides *de minimis* appliquées au secteur agricole et forestier,

**Vu** le code forestier, et notamment l'article D. 156-7,

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

**Vu** le décret n° 2015-776 du 29 juin 2015 relatif à la gouvernance du fonds stratégique de la forêt et du bois et aux règles d'éligibilité à son financement,

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois et ses mises à jour,

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur concernant les feux de forêt dans les départements de Gironde et des Landes,

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2023-80 du 31/01/2023,

**Vu** l'arrêté du 6 février 2023 décrivant les travaux de broyages après incendies éligibles pour la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'article D. 156-7 du code forestier,

**Vu** les conditions climatiques qui ont retardé les travaux correspondants, les demandes formulées par la profession et les avis du département santé des forêts de la DRAAF et des services instructeurs de l'aide en DDTM de Gironde et des Landes.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'avenant

Au vu des conditions climatiques durant les mois de mars et avril 2023 qui ont provoqué un engorgement de certains secteurs forestiers et rendu impossible les travaux de broyage, au vu des travaux de broyage restant à effectuer pour garantir une sécurisation sanitaire maximale, au vu de l'avis favorable du département santé des forêts de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour traiter les secteurs forestiers à risque, et au vu des avis favorables des services instructeurs des dossiers au sein des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) de Gironde et des Landes ; il convient de modifier l'arrêté du 06 février 2023 décrivant les travaux de broyages après incendies éligibles pour la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'article D. 156-7 du code forestier.

### Article 2 – Modification de l'article 5 de l'arrêté du 6 février 2023

L'article 5 de l'arrêté du 06 février 2023 est modifié comme suit :

Sont éligibles les travaux de broyage d'urgence pour motif sanitaire réalisés avec un broyeur permettant une fragmentation de la matière qui la rend impropre aux attaques des scolytes. Les travaux en compte propre ne sont pas éligibles.

Les produits bois issus des opérations de broyage peuvent avoir un usage énergétique. En cas de valorisation des broyats à des fins énergétiques, les recettes de cette valorisation devront être déduites du montant de l'aide publique sollicitée.

Ces travaux doivent être réalisés avant le **01 juin 2023**.

### Article 3

Les autres articles de l'arrêté du 06 février 2023 restent inchangés.

Bordeaux, le 04 MAI 2023

Le Préfet de Région,

Etienne GUYOT